

séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2023 De la Commune de NOYELLES LES SECLIN

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, le Conseil Municipal de la Commune de NOYELLES Lès SECLIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 16 novembre 2023, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : Jean-Michel DARQUE – Alain LACHEREZ - Henri LENFANT – Yveline PEYRONIE - Claudine PLICHON – Stéphane ROLAND – Philippe HEROGUER - Dominique BLANCHART – Marc DUPRE - Joëlle CASTELLI - Isabelle CHARDON

Excusés : Christelle NEIRYNCK (pouvoir à Madame Yveline PEYRONIE)

Absents : Audrey FOCKEU

Secrétaire de séance : Philippe HEROGUER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30

▪ **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire désigne Philippe HEROGUER secrétaire de séance.

▪ **APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal du conseil municipal est adopté à l'unanimité et signé par Monsieur le Maire et Madame Yveline PEYRONIE, secrétaire de séance.

▪ **PROJETS DELIBERATIONS**

Délibération n°43/2023/VM/HL

Objet : Instauration de la prime pouvoir d'achat forfaitaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
---------	---	---------------------

I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en deux fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité

(Avec l'avis favorable de Commission Ressources humaines)

Monsieur le Maire rappelle que le contexte de l'inflation vient encourager le vote de cette prime exceptionnelle.

Madame Peyronie regrette que cette prime ne puisse pas concerner l'entièreté des agents.

Monsieur Lacherez demande quel est le cout global pour la commune. Il est estimé à 11 000€ versé en deux fois.

Délibération n° 44/2023/VM/HL

Objet : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023.

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Noyelles-lès-Seclin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022 ;
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement,
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Délibération adoptée à l'unanimité

(Avec l'avis favorable de Commission Ressources humaines)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la Directrice générale des services.

Madame la Directrice générale des services précise qu'un sondage aura lieu auprès des agents sur le choix ou non d'affiliation afin de que la Commune puisse se projeter en amont de la production budgétaire.

Monsieur Heroguer salue cette initiative et la qualité des supports produits, il demande que la copie des présentations soit envoyée aux élus.

Délibération n° 45/2023/VM/HL

Objet : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Noyelles-lès-Seclin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7€ par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022 ;
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;

Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Délibération adoptée à l'unanimité
(Avec l'avis favorable de Commission Ressources humaines)

Délibération n°46/2023/VM/HL

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu l'Article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir surcharge d'activité dans le secteur technique particulièrement sur l'entretien des espaces verts et de la voirie

Après débats et échanges, le Conseil Municipal, décide :

- La création à compter du 1^{er} décembre d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20/35ème.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice de l'échelon 2 (IB 368 - IM 362) du grade de recrutement.

Délibération adoptée à l'unanimité

(Avec l'avis favorable de Commission Ressources humaines)

Délibération n°47/2023/VM/HL

Objet : Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces naturels – Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces naturels afin de pouvoir lui confier la gestion des espaces verts aujourd'hui effectuée en régie, permettant ainsi d'atteindre la qualité attendue des aménagements paysagers souhaitée par les élus et les citoyens.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces naturels de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant des grades d'adjoints techniques, d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe et d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (3° : *Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants*).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- L'agent contractuel sera amené à assurer les missions d'aménagement et d'entretien des espaces naturels et de la voirie de la commune ;
- Un niveau de diplôme ou titre équivalents à un Bac pro ou expérience significative en aménagement paysager ;
- Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Après débats et échanges, le Conseil Municipal, décide :

- De créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour effectuer les missions de gestion et d'entretien des espaces naturels et de voirie à compter du 1^{er} décembre 2023 et d'actualiser le tableau des effectifs ;
- D'autoriser le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 12 mois, dont le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2023 et suivants.

Monsieur Lacherez demande la nature de la motivation de la création de poste.

Monsieur Darque questionne sur l'équilibre entre le cout d'externalisation et de charge salariale et les besoins matériels éventuels liés à ce poste.

Monsieur le Maire indique que suite à la démission du précédent agent d'entretien des espaces naturels, la décision avait été de ne pas le remplacer et d'externaliser cette prestation. Force est de constater que cette externalisation n'est pas satisfaisante (manque de réactivité des prestataires, moindre maîtrise de la qualité des plantations réalisées,...). Une étude est donc menée dans le cadre du BP2024. Le principe est de vérifier qu'à budget égal au niveau du budget de fonctionnement, la réduction/suppression des tâches externalisées et leur substitution par la réalisation de ces tâches par un agent seront à l'équilibre.

Monsieur Blanchart insiste sur la polyvalence à intégrer dans la fiche de poste.

Monsieur Lacherez exprime un avis défavorable au regard du coût financier pour la Commune.

Monsieur Lacherez demande si la notion de cadre d'emplois prime sur la fiche de poste.

Madame Chardon exprime une abstention.

Monsieur le Maire indique que cette délibération est prise par anticipation afin de permettre le lancement du recrutement d'ici fin décembre dans le cadre de la construction budgétaire 2024. En effet, il est nécessaire que ce recrutement, s'il se confirme, se réalise début 2024 afin d'assurer la réussite des plantations de l'année.

Monsieur le Maire s'engage à ce que la décision soit prise collectivement lors d'une réunion de bureau élargie à l'ensemble des élus.

Monsieur Heroguer témoigne que le besoin d'une personne formée à la gestion des espaces naturels a été exprimé de nombreuses fois lors des précédentes commissions. Ce recrutement est essentiel pour répondre aux ambitions de la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a de fortes attentes de la part des noyelloises et noyellois en matière d'entretien des espaces verts.

Délibération adoptée à 10 voix pour 1 contre et 1 abstention

Délibération n°48/2023/VM/HL

Objet : Décision Modificative n°4 – Insuffisance de crédits en fonctionnement et en investissement

Vu l'Article 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération 13/2023/TD/HL du 13 mars 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la Commune,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'autoriser une décision budgétaire modificative de l'exercice budgétaire 2023 afin d'ajuster les crédits nécessaires et ainsi de pouvoir financer les dépenses ci-après énumérées.

Après débats et échanges, le Conseil Municipal, décide :

En Section Fonctionnement

➤ **Subvention Scouts**

- Art.022 Dépenses Imprévues Fonct -**350eur**
- Art.6748 Autres subventions exceptionnel **+350eur**

➤ **Association Pandore**

- Art.022 Dépenses Imprévues Fonct -**900eur**
- Art.6748 Autres subventions exceptionnel **+900eur**

➤ **Autres charges gestion courante**

- Art.022 Dépenses Imprévues Fonct -**3000eur**
- Art.6531 Indemnités élus **+2500eur**
- Art.6533 Cotisations retraite élus **+500eur**

➤ **Intérêts**

- Art.022 Dépenses Imprévues Fonct -**2800eur**
- Art.6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés **+2800eur**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	3 000.00 €	
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	2 800.00 €	
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	900.00 €	
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	350.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	7 050.00 €	
D 6531 : Indemnités élus		2 500.00 €
D 6533 : Cotisations retraite élus		500.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		3 000.00 €
D 6711 : Intérêts moratoires, pénalités		2 800.00 €
D 6748 : Autres subventions exceptionnel		350.00 €
D 6748 : Autres subventions exceptionnel		900.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		4 050.00 €

En Section Investissement

- Isblet, pour le Cimetière
 - Art.2111 Terrains nus +7800eur
 - Art.21316 Equipements de cimetière +7800eur
- Proludic, pour le City Parc
 - Art.2128 Autres agenc. et aménag. -5500eur
 - Art.2128 (125) Autres agenc. et aménag +5500eur
- Adequat, pour le Tennis – Espace Lefebvre
 - Art.2158 Autres matériels et outillage -100eur
 - Art.2158 (127) Autres matériels et outillage +100eur
- Rois Fainéant
 - Art.21318 Autres bâtiments publics -3000eur
 - Art.21318 (128) Autres bâtiments publics +3000eur

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2111 : Terrains nus	7 800.00 €	
D 2128 : Autres agenc. et aménag.	5 500.00 €	
D 2128-125 : CITY PARC		5 500.00 €
D 21316-131 : CIMETIERE		7 800.00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics	3 000.00 €	
D 21318-128 : AMENAGEMENT OLEA - ROIS FAINEANT		3 000.00 €
D 2158 : Autres matériels & outillage	100.00 €	
D 2158-127 : TENNIS - ESPACE LEFEBVRE		100.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	16 400.00 €	16 400.00 €

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire indique la nécessité des marges de sécurité dans la prévision budgétaire annuelle.

Délibération n°49/2023/VM/HL

Objet : Certificats de numérotage ZI

Vu le Permis de Construire n° PC 059 437 21 L0003 délivré le 6 novembre 2021 pour SCCV SECLIN 5 CTR1 PROM 26

Vu le Permis de Construire n° P059 437 21 L0004 délivré le 23 décembre 2021 pour SSCV SECLIN 10 CTR3 PROM 27

Considérant la demande de certificat d'adressage reçue le 16 octobre 2023 de la part de SCCV SECLIN 5 CTR1 PROM 26 située 5, rue Fort de Noyelles dans la Zone Industrielle.

Considérant la demande de certificat d'adressage reçue le 18 octobre 2023 de la part de SCCV SECLIN 10 CTR3 PROM 27 située 10, rue Fort de Noyelles dans la Zone Industrielle.

Considérant le caractère frontalier du projet d'adressage des bâtiments concernés avec la Commune de Seclin, situés sur :

- les parcelles AD37 (Seclin) et A637 et A662 (Noyelles-lès-Seclin) pour le PROM 26
- les parcelles AD43 (Seclin) et A909, A912 et A665 (Noyelles-lès-Seclin) pour le PROM 27

Considérant l'importance d'un numérotage clair pour éviter toutes confusions d'identification par l'administration, les services de secours, les usagers, et autres services publics ou commerciaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, les numéros à donner aux bâtiments se trouvant sur le territoire communal.

Le numérotage constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'Article L2213628 du CGCT.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmerie, qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la postes et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des numérotations des bâtiments est présentée au Conseil municipal.

Après débats et échanges, le Conseil Municipal, décide :

- D'attribuer à l'immeuble situé rue Fort de Noyelles (SCCV SECLIN 5 CTR1 PROM 26) le numéro 5
- D'attribuer aux 3 immeubles situés rue Fort de Noyelles (SCCV SECLIN 10 CTR3 PROM 27) les numéros 10, 10 bis et 10 ter

Délibération adoptée à l'unanimité

▪ **POINTS D'INFORMATION**

- **Présentation du Rapport Social Unique 2022 et de ses annexes**

➤ **Présentation des Lignes Directrices de Gestion (LDG)**

- Monsieur le Maire rappelle que les LDG présentent la politique et les orientations de la Commune en matière de Ressources humaines.
- Monsieur le Maire donne la parole à Madame la Directrice générale des services.
- Madame la Directrice générale des services rappelle que les LDG sont inscrites pour la durée du mandat (6ans) mais peuvent être modifiées durant celui-ci.
- **Projet Politique- Les grandes orientations du mandat :**
L'ambition à la fin du mandat politique pour l'administration générale et le service à la population est de parvenir à un meilleur équilibre et une meilleure répartition des missions et tâches des agents pour garantir la qualité et la continuité de service. C'est concrètement rendre le fonctionnement des services plus autonome et responsabilisé dans leurs périmètres pour permettre à la Direction Générale d'accompagner davantage les élus sur la stratégie et la continuité politique. Dans cette perspective, une attention particulière et prioritaire sera donnée sur le développement et le perfectionnement des compétences des agents. En outre, le projet s'attachera également à développer une politique de prévention destinée à garantir la sécurité et la santé des agents avec une priorité absolue sur les services les plus exposés. En conséquence, le projet politique RH se focalisera sur un environnement professionnel bienveillant, accueillant et sécurisant permettant à chaque agent de progresser et de s'épanouir dans ses missions

➤ **Voyage découverte 2024**

- Le groupe de travail composé de la Directrice de l'école, de la présidente de l'association PEPSE, de la Directrice Animation Enfance et Jeunesse et du Maire a convenu de reporter à 2025 le voyage découverte initialement prévu l'année prochaine en raison du faible nombre d'activités proposées par le prestataire questionné.
- Afin de rester dans le budget alloué de 28000€, le groupe s'est positionné pour réduire le séjour à 4 jours et à 6 activités (2 environnementales, 2 loisirs, 2 culturelles) et s'est également positionné sur la réalisation du séjour dans le Boulonnais ou en Normandie afin de réduire le temps de déplacement comme l'impact environnemental de celui-ci.
- Isabelle CHARDON indique qu'il est dommage qu'ils ne partent que 4 jours et s'interroge sur les réelles économies et observe une dégradation des services à destination des enfants.
 - Isabelle CHARDON et Joëlle CASTELLI seront associées à la réflexion

➤ **Exercice Plan Communal de Sauvegarde**

- L'exercice du PCS a eu lieu le 7 novembre 2023, l'objet de simulation de sinistre était une tornade touchant l'école.
- DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) sera distribué aux habitants le 1^{er} décembre.
- Monsieur le Maire rappelle l'importance et l'utilité de ces exercices dans le cadre de la sécurité communale.

➤ **BP 2024 orientation et planning**

- BP fonctionnement mardi 28/11.

➤ **PPI voirie → budget 700K pour la création d'une piste cyclable entre Noyelles et Wattignies, programmée en 2025**

- Réorganisation bureaux services administratifs
- Application Ma Mairie en Poche
- Académie des sorcières et de la magie
- Cérémonie Vœux 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h18



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022



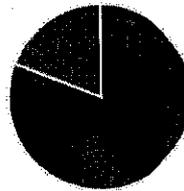
COMMUNE DE NOYELLES LES SECLIN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Nord.

Effectifs

➔ 21 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 17 fonctionnaires
- > 0 contractuel permanent
- > 4 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuel permanent
- contractuels non permanents

➔ Précisions emplois non permanents

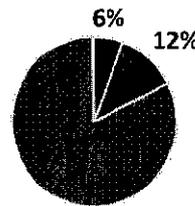
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 4 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	18%		18%
Technique	71%		71%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	6%		6%
Police			
Incendie			
Animation	6%		6%
Total	100%	0%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



- Catégorie A
- Catégorie B
- Catégorie C

➔ Répartition par genre et par statut

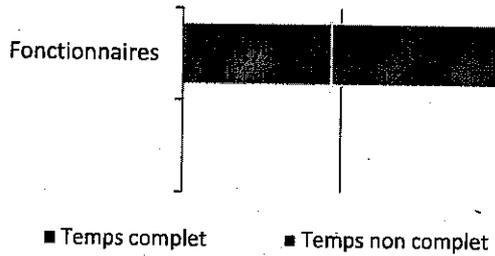
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	35%	65%
Contractuels		
Ensemble	35%	65%

➔ Les principaux cadres d'emplois

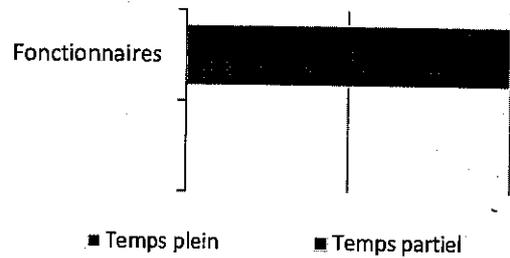
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	59%
Adjoints administratifs	12%
Attachés	6%
Techniciens	6%
Agents de maîtrise	6%

— Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

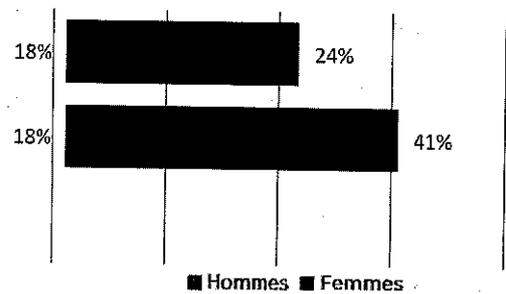
Filière	Fonctionnaires
Médico-sociale	100%
Technique	67%

— Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Age moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	46,91
de 50 ans et +	
Ensemble des permanents	46,91
de 30 à 49 ans	
Age moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	33,75
de - de 30 ans	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

— Équivalent temps plein rémunéré

➔ 19,91 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 15,26 fonctionnaires
- > 0,00 contractuel permanent
- > 4,65 contractuels non permanents

36 236 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	1,00 ETPR
Catégorie B	1,76 ETPR
Catégorie C	~7,15 ETPR

— Positions particulières

Aucune position particulière

Mouvements

- ➔ En 2022, aucune arrivée d'agent permanent et 1 départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 :	Effectif physique au 31/12/2022
18 agents	17 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires ↘ -5,6%

Contractuel

Ensemble ↘ -5,6%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Démission = 00%

- ➔ Aucune arrivée d'agent permanent en 2022

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ Un avancement d'échelon et aucun avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 53,01 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement	1 539 960 €	Charges de personnel	816 267 €	➔	Soit 53,01 % des dépenses de fonctionnement
--------------------------	-------------	----------------------	-----------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	465 825 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	98 598 €
Primes et indemnités versées :	64 380 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	19 359 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	6 826 €		
Supplément familial de traitement :	10 207 €		
Indemnité de résidence :	3 079 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

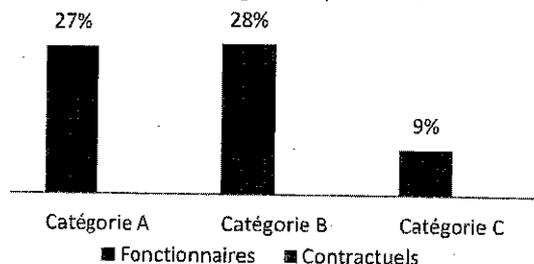
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s				s	
Technique			s		24 827 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale					s	
Police						
Incendie						
Animation			s		s	
Toutes filières	s		s		26 947 €	

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 13,82 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	13,82%
Ensemble	13,82%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ➔ 208 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ➔ 2850 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

- ➔ En moyenne, 56,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

	Fonctionnaires	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,16%	3,16%	5,41%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	15,52%	15,52%	5,41%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	17,32%	17,32%	5,41%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ Aucun jour de carence prélevé pour les agents permanents

Accidents du travail

- ➔ Aucun accident du travail déclaré en 2022

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ➔ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ➔ 21 714 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Formation

➔ Aucun agent titulaire ou contractuel permanent n'a bénéficié d'un départ en formation en 2022

➔ Aucun jour de formation suivi par des agents permanents en 2022

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
■ Fonctionnaires		■ Contractuels

■ Catégorie A

■ Catégorie B

■ Catégorie C

➔ 4 205 € ont été consacrés à la formation en 2022

> Aucun jour de formation

Répartition des dépenses de formation

CNFPF	95 %
Coût de la formation des apprentis	5 %

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



**DONNÉES SOCIALES 2022
DES CENTRES DE GESTION**

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2023

Version 4

